

## **PROCES-VERBAL**

***du conseil municipal du Lundi 25 mars 2024 à 20h***

Sous la présidence de Monsieur Ghislain de Longevialle :

Présents :

Mmes, MM, Ghislain de LONGEVIALLE, Marielle DESMULES, Bernard JAMBON, Marie-Françoise EYMIN, Christian ROMERO, Valérie LONCHANBON, Pierre BAKALIAN, Sylvie PRIVAT, Christophe CHEVALLET, Louis DUFRESNE, Serge VAUVERT, Geneviève BESSY, Gérard POMMIER, Marjorie TOLLET, Sylvie DUTHEL, Frédéric SOCCARD, Hubert MIRONNEAU, Ludivine BOUCAUD, Guillaume DELASTRE, Maxence BOUDON, Peggy LAFOND, Sébastien OLLIER, Alain GAY, Emmanuel DUPIT,

Absente :

Céline CARDON

Excusés :

Yves FIESCHI (pouvoir à Serge VAUVERT), Véronique BISSUEL (pouvoir à Geneviève BESSY), Yann CHARLET (pouvoir à Ghislain de Longevialle), Pierre DESILETS (pouvoir à Bernard JAMBON)

Avec 24 conseillers présents, le quorum est atteint.

Date de convocation du Conseil Municipal : **19 mars 2024**

**Ordre du jour**

- 1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 mars 2024**
- 2. Vote des Taux des impôts directs locaux - année 2024**
- 3. Vote du Budget Primitif - année 2024**
- 4. Budget Primitif 2024 : subventions aux associations**
- 5. Syndicat d'Energie du Rhône (SYDER) : budgétisation de la contribution provisoire de la commune de Gleizé**
- 6. Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2026**
- 7. Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

**8. Remboursement des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission**

**9. Modalités d'utilisation des vélos électriques communaux**

**10. Augmentation du temps de travail d'un agent pour assurer l'entretien de la bibliothèque et mise à jour du tableau des effectifs**

**11. Création d'un tarif pour les sorties culturelles**

**12. Décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**

**13. Questions diverses**

**14. Agenda du mois**

**Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Serge VAUVERT est désigné secrétaire de séance.

**Vote,  
Adoption à l'unanimité**

En préambule de cette séance, Alain Vachet, président d'Agora et Bertrand Spadiliero son directeur, accompagnés de mesdames Dominique Jardin et Isabelle Mellenotte, membres du bureau, sont invités, comme chaque année, à présenter devant les élus gleizéens le compte de résultat et le bilan des activités d'Agora pour l'année 2023 (documents joints). S'ensuit un temps d'interventions, de questions et d'échanges entre les élus, le président et le directeur d'Agora.

**1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 mars 2024**

Intervention d'Emmanuel Dupit qui demande des rectifications sur le procès-verbal à propos de trois interventions tronquées de Gleizé Renouveau qui peuvent nuire à la bonne compréhension de leurs propos.

Ghislain de Longevialle répond en rappelant les règles en vigueur pour la rédaction d'un procès-verbal d'une séance de conseil municipal et en l'occurrence celui-là a vocation à contenir la teneur des discussions au cours de la séance, entendue comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour, sans obligation de verbatim intégral. Le Maire souligne que le règlement intérieur du conseil municipal précise que les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprend l'essentiel des débats, en toute objectivité.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par 26 voix pour  
et 2 contre (Alain Gay et Emmanuel Dupit) :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2024.

## 2. Vote des taux d'impôts locaux directs – Année 2024

### RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Intervention d'Emmanuel Dupit qui s'étonne que les chiffres communiqués dans la note de synthèse concernant les produits de la fiscalité directe ne correspondent pas à ceux mentionnés en page 3 de la note de présentation du budget, notamment ce qui concerne le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires. A propos de cette taxe, Gleizé Renouveau souhaiterait savoir combien notre commune compte de résidences secondaires, et voudrait soumettre au débat l'opportunité de relever son taux, même si les sommes ne sont pas très importantes, car à l'heure de recherche d'économies, les marges ainsi dégagées seraient à coup sûr appréciables. Ainsi, Emmanuel Dupit indique qu'un relèvement à 15%, représentant donc une augmentation de 3,23 points, soit un peu plus de 25% de hausse, rapporterait plus de 10 000 euros à la commune, soit l'équivalent du budget d'investissement pour la culture et la communication, ou bien pour le matériel du service des espaces verts, et cela permettrait de couvrir l'ensemble des besoins matériels de nos écoles.

Ghislain de Longevialle répond que les chiffres contenus dans la note de synthèse ont été précisés dernièrement par les services des impôts. Quant à la hausse de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le Maire indique que Gleizé Renouveau n'a pas évoqué sa proposition énoncée ce soir lors du débat d'orientation budgétaires du 4 mars dernier et cette suggestion ne pourra être discutée que dans le cadre d'un prochain budget.

Lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 4 mars 2024, il a été évoqué la situation financière de la commune. L'augmentation du taux des impôts en 2023 a permis de générer des recettes afin de couvrir les besoins maîtrisés des dépenses de la section de fonctionnement mais aussi une participation aux dépenses d'investissement afin de conserver la dynamique en la matière et de limiter le recours à l'emprunt.

Ainsi, pour l'année 2024, il est proposé de maintenir les taux votés en 2023.

L'état fiscal 1259 reprend les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Les prévisions 2024 sont les suivantes (produits 2023 pour rappel) :

	Bases prévisionnelles 2023 (pour mémoire)	Produit fiscalité directe 2023 (état 1386)	Taux d'imposition 2024	Bases prévisionnelles 2024	Produit fiscalité directe attendu 2024 (état 1259)
<b>TFPB (Département +commune)</b>	<b>10 669 000</b>	<b>3 581 485 €</b>	<b>33.14%</b>	<b>11 546 000</b>	<b>3 826 344 €</b>
<b>TFPBN</b>	<b>178 700</b>	<b>42 224 €</b>	<b>23.75%</b>	<b>173 500</b>	<b>41 206 €</b>
<b>THRS</b>	<b>299 139</b>	<b>51 884 €</b>	<b>11.77%</b>	<b>342 700</b>	

(Taux figé de taxe d'habitation 2020 à 2022)					40 336 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 675 593 €</b>			<b>3 907 886 €</b>
<b>Coefficient correcteur</b>		<b>288 540 €</b>			<b>305 063 €</b>
<b>Allocations compensatrices</b>		<b>135 352€</b>			<b>146 734 €</b>

Ainsi, il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2024 comme suit :

	<b>GLEIZE 2024</b>	<b>Taux moyen 2023 niveau département 69</b>	<b>Taux moyen 2023 niveau national</b>
<b>TH</b>	11,77%	21.91 %	24.45 %
<b>TF bâti</b>	33,14 %	31.57 %	39.42 %
<b>TF non bâti</b>	23,75 %	41,63 %	50,82 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par 26 voix pour  
et 2 contre (Alain Gay et Emmanuel Dupit) :**

**DE FIXER** les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 11,77 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,14 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,75 %

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**3. Vote du budget primitif Année 2024**

*Documents joints en annexe*

**RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle**

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Intervention d'Emmanuel Dupit qui indique d'abord que, pour la première fois du mandat, le budget peut être analysé dans une perspective pluriannuelle en matière d'investissement, même si les opérations les plus significatives ne sont toujours pas gérées en Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement, comme l'avait

pourtant recommandé la Chambre Régionale des Comptes, de manière à limiter les restes à réaliser tout en planifiant les investissements et en offrant plus de lisibilité budgétaire. Emmanuel Dupit pointe ici l'absence de grands projets novateurs sur le plan environnemental, au-delà des opérations déjà programmées l'an passé et reportées. Concernant les dépenses de fonctionnement, Emmanuel Dupit retient que dans les charges à caractère général, la municipalité propose de maintenir le coût de la part alimentaire du repas à 1.85€, en prenant en compte la hausse du coût des denrées alimentaires. Gleizé Renouveau s'interroge sur l'optimisme de cette prévision, alors que l'inflation alimentaire a atteint près de 12% en 2023., Emmanuel Dupit rappelle par ailleurs que la loi Egalim impose une proportion minimale de 50% de produits durables et de qualité dans la restauration collective et il se demande si c'est sur la quantité servie que vont se faire les ajustements budgétaires dans ce secteur. S'agissant du chapitre relatif aux dépenses sociales de notre collectivité, celles-ci augmentent de façon assez significative et Emmanuel Dupit constate que cette hausse est due à la réintégration de la contribution au SYDER et à l'intégration des droits d'utilisation des logiciels pour le passage en M57. Emmanuel Dupit remarque que le budget du CCAS semble maintenu à l'identique pour cette année, si l'on déduit le transfert de la participation de la commune aux ALSH, sans tenir compte de l'inflation dans cette prévision. En conclusion, Gleizé Renouveau estime que le budget proposé par la municipalité ne montre aucun signe tangible d'une évolution de gestion de la commune, ni une vision qui donnerait des perspectives claires à moyen ou long terme, en particulier en matière sociale et environnementale et en conséquence n'approuve pas celui-ci.

Intervention de Maxence Boudon qui note d'abord la décision de ne pas fiscaliser le SYDER cette année, il s'en félicite et rappelle qu'il est normal de soulager la part communale des feuilles d'impôts après une année compliquée. Maxence Boudon précise toutefois que l'augmentation de l'assiette de calcul additionnée à l'augmentation des taxes d'ordures ménagères effacera cette re-budgétisation du SYDER. Maxence Boudon indique que le CCAS voit son budget fortement augmenter, notamment par la prise en charge des frais de participations des familles aux centres de loisirs. Maxence Boudon observe que la plus grande part des dépenses de fonctionnement est à destination de l'enfance et de la famille. Ainsi, au CCAS, l'allocation chauffage, renouvelée en 2024 et versée aux personnes en précarité, dont le nombre de bénéficiaires ne fait qu'augmenter, est un signal fort de la municipalité à l'égard des plus fragiles, malgré des dépenses contraintes. Maxence Boudon constate encore que les travaux d'isolation et le passage de l'éclairage public en LED montrent leurs effets. Maxence Boudon relève aussi que le plan pluriannuel d'investissement montre, sur l'ensemble des 6 budgets d'investissement, une part importante de 35 % dédiée à l'environnement et à la sobriété énergétique et il estime que ce budget est en adéquation avec ce qu'attendent nos concitoyens : une dépense maîtrisée, une fiscalisation en fonction des besoins, des projets et actions autour de la sobriété énergétique et de l'écologie tels que l'achèvement de la rénovation de la salle Saint Roch, l'installation de composteurs et récupérateurs d'eau dans les écoles et enfin l'un des projets phare de ce mandat selon Maxence Boudon : la construction de la maison du quartier d'Ouilly. Maxence Boudon demande en outre des précisions concernant le projet autour du numérique dans les écoles, mais aussi au sujet du projet de vidéoprotection. Maxence Boudon demande enfin si d'autres emprunts sont prévus d'ici la fin du mandat. Au nom des élus indépendants, Maxence Boudon annonce en conclusion qu'ils voteront ce budget.

Intervention de Marielle Desmules qui rappelle les propos qu'a tenu David Lisnard, président de l'Association des Maires de France, lors du récent congrès de l'AMF69, en particulier le fait que l'Etat impose des actions aux communes, sans pour autant leur transférer les moyens nécessaires à cela. Marielle Desmules estime que les communes sont les PME de la République, agissant au quotidien pour leurs habitants et elle tient à remercier les élus et les agents de la commune de Gleizé pour leur engagement. Membre du groupe Ensemble Pour Gleizé, Marielle Desmules votera sans hésiter ce budget

Intervention de Sylvie Privat qui veut rappeler que l'action sociale à Gleizé ne se résume pas au CCAS. Elle indique qu'agir au service des personnes les plus fragiles est une volonté qui traverse l'ensemble de la politique municipale, depuis la petite enfance jusqu'aux aînés mais aussi à travers la culture, le sport ou la politique éducative, l'animation dans les quartiers et la politique de la ville, en veillant à l'inclusion de toutes les populations. Sylvie

Privat rappelle que les allocations chauffage attribuées par le CCAS à davantage de bénéficiaires ont fortement augmenté en 2023, tout comme le recours au dispositif mobil'aide. Sylvie Privat rappelle aussi les actions menées par la municipalité et le CCAS en faveur des aînés, tout au long de l'année. Elle mentionne également le Relais Petite Enfance et toutes les actions en direction des familles. Elle tient à remercier enfin les bénévoles toujours prêts à prêter main forte en cas de besoin, notamment le conseil des aînés, les mamies du cœur, etc...

Ghislain de Longevialle répond à Emmanuel Dupit qu'en matière de soutien au CCAS, s'il s'avère nécessaire en cours d'année d'augmenter la subvention votée ce soir au budget, c'est bien entendu parfaitement envisageable par l'intermédiaire d'une décision modificative. En matière de projet environnemental, le Maire rappelle que le projet de la maison du quartier d'Ouilly a été voulu comme un aménagement exemplaire, à haute valeur environnementale. Concernant les repas de la restauration scolaire, Ghislain de Longevialle insiste sur le fait que notre principal objectif c'est d'assurer chaque jour une qualité à la fois gustative et nutritionnelle des repas proposés aux convives des restaurants solaires, notamment grâce à l'expertise d'une diététicienne qui travaille avec notre chef de cuisine. Le maire indique aussi être vigilant sur le maintien des prix au niveau des fournisseurs, en privilégiant les circuits courts. Le passage en self de nos restaurants scolaires concourt également à une meilleure maîtrise des quantités servies et Ghislain de Longevialle juge qu'il n'est pas correct, de la part de Gleizé Renouveau, de laisser entendre qu'on pourrait jouer sur la quantité distribuée aux enfants. Il ajoute qu'une campagne anti-gaspillage pour limiter la quantité des biodéchets et accentuer la logique de tri sera bientôt lancée dans les restaurants scolaires de Gleizé. Le maire précise en outre qu'il y a longtemps que la commune est en conformité avec la loi Egalim. Ghislain de Longevialle répond enfin à Emmanuel Dupit que le groupe Gleizé Renouveau avait proposé de maintenir en 2024 la fiscalisation du SYDEER, tandis que la municipalité a fait le choix inverse, c'est à dire de le rebudgéter.

Ghislain de Longevialle répond à Maxence Boudon, d'abord sur le projet autour du numérique dans les écoles gleiziennes : les écoles Brassens et Doisneau sont concernées, dans le cadre des préconisations du Réseau Départemental de Ressources Informatiques, incluses dans le plan de relance 2022 de l'Education Nationale. Il rappelle que les objectifs induits de ce plan sont de favoriser l'acquisition des fondamentaux, renforcer la dimension inclusive de l'école, favoriser l'acquisition par les élèves d'une culture et de compétences numériques et rendre possibles l'accompagnement et le soutien des élèves en dehors du temps scolaire. Le Maire précise qu'à Gleizé, les écoles Brassens et Doisneau sont volontaires pour s'engager dans ce plan numérique. Les dotations aux écoles sont inscrites au budget 2024 pour 35 000€ et comportent du matériel informatique, ainsi que des vidéoprojecteurs et des visualiseurs dont bénéficiera également l'école élémentaire Joséphine Baker qui intégrera quant à elle le projet numérique en 2025, pour un coût de 30 000€

S'agissant du déploiement de la vidéoprotection, le maire rappelle que la phase 1 porte sur 6 emplacements pour 20 caméras et 26 flux vidéo. Actuellement, les fibres sont tirées partout là où il n'y a pas de besoin de génie civil et ailleurs, la reprise de génie civil se fera à partir du mois d'avril 2024 et des ajustements techniques sont en cours. Ghislain de Longevialle indique que la phase 2 s'enchaînera en 2024, pour 3 emplacements avec 17 caméras et 23 flux vidéo.

Quant aux emprunts d'ici la fin de mandat, Ghislain de Longevialle précise que l'année 2024 marque une réduction de l'appel à l'emprunt qu'il n'en est pas prévu en 2025.

Ghislain de Longevialle remercie le service des finances de la commune, mais également particulièrement Tahnee Revoire, directrice générale des services.

**Vu** les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget primitif,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget communal,

**Considérant** la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires pour 2024 qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 4 mars 2024,

**Considérant** que le Budget est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

## 1 – Section de Fonctionnement.

### Dépenses :

		BP 2024
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	1 794 350.00
012	Charges de personnel	3 174 170.00
014	Atténuation de produits	68 000.00
023	Virement à la section d'investissement	251 501.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	851 115.00
65	Autres charges de gestion courante	1 269 100.00
66	Charges financières	103 930.00
67	Charges exceptionnelles	900.00
68	Provisions	57 000.00
<b>TOTAUX</b>		<b>7 570 066.00</b>

### Recettes :

		BP 2024
Chapitre	Libellé	
002	Résultat de fonctionnement antérieur	350 000.00 €
013	Atténuation de charges	45 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000.00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	585 001.00 €
73	Impôts et taxes	4 976 111.00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 328 954.00 €
75	Autres produits de gestion courante	255 000.00 €
77	Produits exceptionnels	10 000.00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>7 570 066.00 €</b>

## 2 – Section d'investissement.

### Dépenses :

Chapitre/opération	BP 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0
020 - Dépenses imprévues (investissement)	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000.00 €
041 - Opérations patrimoniales	800 000.00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €
13 - subvention d'investissement	- €
16 - Emprunts et dettes assimilées	883 000.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	- €
204 - Subventions d'équipement versées	- €
21 - Immobilisations corporelles	1 272 802.04 €
26 - participation et créances rattachées	- €
27 - autres immobilisations financières	- €
<b>TOTAL HORS OPERATIONS</b>	<b>2 975 802.04 €</b>
011 - MATERIEL : services techniques	12 832.54 €
012 - ECOLES : travaux et matériels	8 499.51 €
014 - VOIRIE	57 871.66 €
016 - TRAVAUX DE BATIMENTS	53 176.19 €
018 - MATERIEL : Mairie	10 764.00 €
019 - CULTURE/COMMUNICATION	9 540.21 €
020 - AMENAGT-ENVIRONNEM	15 679.77 €
022 - QUARTIERS/VIE ASSOCIATIVE	- €
023 - Grands aménagements	17 392.00 €
031 - SPORTS : travx, acquisitions	71 511.47 €
0200 - Aménagement intérieur médiathèque	530 233.98 €
0201- Aménagement liaison piétonne et sécurisation accès médiathèque	23 243.71 €
0202 - Vidéoprotection	365 976.84 €
0203 - sécurisation et désimperméabilisation rue George Sand et parking Bois Doré	244 987.85 €

0204 - extension cuisine centrale et passage en self	431 000.00 €
0205 - requalification restaurant scolaire Chartonnaire - tranche 1 démolition	- €
0206 - Maison de quartier d'OUILLY	1 400 000.00 €
0207 - Liaison mode doux entre la route de Montmelas, la rue Valentine et l'allée du puits Sarrazin (Village Beaujolais)	126 000.00 €
0101 - Scolaire	62 860.00 €
0111 - Accessibilité voirie	15 762.00 €
0112 - Rénovation voirie	16 000.00 €
0113 - Mode doux voirie	7 000.00 €
0121 - Culture patrimoine	14 631.00 €
0131 - Communication	4 600.00 €
0141 - Plan arbre	51 200.00 €
0142 - Aménagement espaces verts	18 900.00 €
0143 - Aires de jeux	42 000.00 €
0144 - Mobilités - modes doux espaces publics	10 000.00 €
0151 - Mobilier urbain	25 000.00 €
0152 - Matériel technique bâtiments	19 200.00 €
0153 - Matériel Espaces verts / propreté	10 600.00 €
0154 - Véhicules	18 600.00 €
0155 - Matériel Voirie	8 400.00 €
0156 - Matériel Entretien et nettoyage	3 873.00 €
0161 - Matériel administratif	13 650.00 €
0171 - Rénovation énergétique	80 000.00 €
0181 - Mise en sécurité des ERP	31 000.00 €
0182 - Réhabilitations bâtiments municipaux hors scolaires	107 700.00 €
0183 - Réhabilitations logements communaux	30 000.00 €
0184 - Réhabilitations bâtiments scolaires	166 600.00 €
0186 - Bâtiments et équipements sportifs	7 083.00 €
<b>TOTAL OPERATIONS</b>	<b>4 143 368.73 €</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>7 119 170.77 €</b>

Recettes :

Chapitre	BP 2024
001-solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 824 471.25 €
021 Virement de la section de fonctionnement	251 501.00 €
024 - Produits de cessions	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	851 115.00 €
041 - Opérations patrimoniales	800 000.00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 895 421.59 €
13 - Subventions d'investissement	693 555.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	803 106.93 €
21- immobilisations corporelles	- €
23-immobilisation en cours	- €
<b>TOTAUX</b>	<b>7 119 170.77 €</b>

Chapitre	CRBP 2024	Nouveaux crédits	BP 2024
001-solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 824 471.25 €	1 824 471.25 €
021 - Virement de la section de fonctionnement		251 501.00 €	251 501.00 €
024 - Produits de cessions		- €	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		851 115.00 €	851 115.00 €
041 - Opérations patrimoniales		800 000.00 €	800 000.00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves		1 895 421.59 €	1 895 421.59 €
13 - Subventions d'investissement	172 994.00 €	520 561.00 €	693 555.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées		803 106.93 €	803 106.93 €
21- immobilisations corporelles		- €	- €
23-immobilisation en cours		- €	- €
<b>TOTAUX</b>	<b>172 994.00 €</b>	<b>6 946 176.77 €</b>	<b>7 119 170.77 €</b>

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par 26 voix pour  
et 2 contre (Alain Gay et Emmanuel Dupit) :**

- D'**APPROUVER** le Budget Primitif pour l'exercice 2024,
- D'**AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**4. Budget primitif 2024 : subventions aux associations**

**RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle**

Ghislain de Longevialle présente la délibération

*Mesdames Privat, Duthel, et Monsieur le Maire ne prennent pas part au débat et au vote concernant la subvention pour l'association AAA ;*

*Monsieur Vauvert ne prend pas part au débat et au vote concernant la subvention pour les associations Vertige et des Anciens combattants ;*

*Mesdames Cardon, Desmules, Eymin, Messieurs Charlet et Romero ne prennent pas part au débat et au vote concernant la subvention de l'association Agora étant membres du conseil d'administration ;*

*Monsieur Ollier ne prend pas part au débat et au vote concernant les subventions aux écoles privées et aux centres d'apprentis.*

Intervention d'Emmanuel Dupit qui s'interroge sur les moyens alloués à Agora. Il constate que la proposition de subvention est stable par rapport à 2023, tout en rappelant que la commune met à disposition de l'association un agent de restauration. Cependant Emmanuel Dupit estime qu'Agora a des besoins importants, notamment en matière de recrutement. Emmanuel Dupit demande quelles missions la commune veut confier à l'association dans le cadre de sa politique sociale. Il explique que les Espaces de Vie Sociale des Rousses et des Pierres Bleues permettent de mener des projets valorisants mais Emmanuel Dupit considère que le maintien et l'extension de ces actions dans la durée ont un coût. Il demande si la commune est prête à assumer cette dépense et voudrait savoir ce qu'il en est de l'accueil de loisirs au sein de la maison des Pierres Bleues. Selon Emmanuel Dupit, les moyens alloués à Agora révèlent un manque d'ambition de développer une réelle politique sociale et d'animation. D'autre part, Emmanuel Dupit observe que l'augmentation des subventions aux associations par rapport à l'an dernier est due presque exclusivement au financement des coûts de transport du Hand-Ball Club Saint-Julien Denicé Gleizé pour un montant de 12 000 euros, sachant par ailleurs que le financement des mêmes coûts pour le Rink-Hockey est maintenu à hauteur de 5000 euros. Il interroge le maire sur cette augmentation qu'il juge vertigineuse

Ghislain de Longevialle répond que tout le monde connaît l'augmentation du coût du carburant, à l'origine de la hausse du coût de transports pour les associations et clubs sportifs et il souligne l'effort de la collectivité pour accompagner ses clubs sportifs. Au sujet d'Agora, le bilan 2023 affiche un résultat positif conséquent de 90 000€ et même si cette situation n'est pas reproductible pour 2024, on peut imaginer qu'il existe toutefois une marge de manœuvre pour la reprise des activités aux Pierres Bleues et une réorganisation de l'équipe professionnelle. Le Maire rappelle que la demande de subvention d'Agora pour 2024 est de 160 000 €, il propose d'y répondre favorablement et ainsi manifester la confiance de l'assemblée délibérante à l'association. Ghislain de Longevialle propose aussi au conseil municipal, sachant qu'une avance de 40 000 € a déjà été attribuée en janvier 2024, de verser le solde de la subvention 2024 à Agora en deux fois, soit 70 000 € au 15 avril 2024 et 50 000 € au 15 septembre 2024, après transmission par l'association d'une situation budgétaire arrêtée au 30 juin 2024. Il ajoute qu'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre l'association et la mairie est en cours de formalisation, exprimant là encore un soutien municipal fort.

La commune de Gleizé soutient le monde associatif dans le cadre de sa politique d'animation locale, scolaire, culturelle, sociale et sportive, notamment en apportant un financement par le biais de subventions au regard d'activités et de projets mis en œuvre sur le territoire.

Conformément à l'article L2311-7 du Code Général des collectivités, l'attribution des subventions se fait par délibération en individualisant les crédits par association.

- Il est proposé de valider l'attribution des subventions selon la répartition du tableau qui figure en annexe 1 pour un montant total de 233 501,60€ pour les écoles publiques, les écoles privées, les centres de formation et d'apprentissage, pour les associations à vocation sociale et sportive et autres. Il est à noter qu'une partie de la subvention de l'association Agora a déjà été versée en début d'année 2024 pour un montant de 40 000€. Il conviendra de verser le montant de la subvention résiduelle de 120 000€. Il sera procédé au versement de la subvention en deux fois : 70 000€ au 15 avril 2024 et 50 000€ au 15 septembre 2024. Ce second versement sera soumis à l'arrêté des comptes au 30 juin 2024 qui devra afficher un résultat à l'équilibre.

Le montant total du budget prévisionnel 2024 inscrit sur le compte 65748 est de 260 000€ pour anticiper les futures attributions de subventions.

Le montant de la subvention allouée au CCAS est porté à 105 000€ et est inscrit sur le compte 657363.

En effet, la commune a augmenté le montant de la subvention du CCAS pour lui permettre de prendre en charge la participation aux frais pour la fréquentation des accueils de loisirs et séjours et les demandes d'aide sociale à hauteur de 55 000€.

**Le Conseil Municipal a décidé, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** les subventions et participations annoncées dans l'annexe 1
  - pour les activités scolaires écoles publiques d'un montant de 22.772 €
  - les centres d'apprentissage d'un montant de 675 €
  - pour les associations du domaine social d'un montant de 165.344,60 €
  - pour les associations du domaine sportif d'un montant total de 39.400 €
  - pour les associations dans « autres domaines » d'un montant total de 1.360 €

**Le conseil municipal a décidé, après avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 contre (Alain GAY, Emmanuel DUPIT),**

- **D'APPROUVER** les subventions et participations annoncées dans l'annexe 1 pour les écoles privées d'un montant de 3.950 €

**5. Syndicat d'Énergie du Rhône (SYDER) : budgétisation de la contribution provisoire de la commune de Gleizé**

**RAPPORTEUR : Bernard JAMBON**

Bernard JAMBON présente la délibération.

En application de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit opter soit pour la fiscalisation soit pour la budgétisation de sa part de charges du Syndicat d'Énergie du Rhône (SYDER), en sa qualité de commun membre.

L'état de charges pour l'année 2024 a été notifié à la commune pour un montant de 293 497.55€. Compte de la situation budgétaire 2024, il est proposé au conseil municipal de budgéter la contribution provisoire au SYDER sur le compte 65568 en section de fonctionnement.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- D'APPROUVER ET CONFIRMER** la budgétisation de la part des charges de la commune du SYDER en totalité,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**6. Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2026**

**RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle**

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Intervention d'Alain Gay qui indique d'abord que la publication de ce tableau récapitulatif des dépenses d'investissement de 2020 à 2026 est une avancée, puisque c'est selon lui la première fois qu'une telle synthèse est présentée aux élus municipaux. Alain Gay précise cependant que ce tableau ne constitue pas un Plan Pluriannuel d'Investissement, qui doit être un véritable outil de pilotage, basé sur l'étude de la situation financière et des besoins de la commune et qui permet de dresser la liste de l'ensemble des projets programmés, afin de leur associer un financement, une temporalité, avec l'évaluation et la mesure des risques associés. Alain Gay considère que le document présenté ne répond pas à ces objectifs et il demande où sont les prévisions de dotations de l'Etat et des recettes fiscales, l'étude de l'évolution de la dette, et les équilibres à venir du budget de fonctionnement et des charges de personnel. Alain Gay estime qu'un manque d'information persiste et interroge sur la manière dont est conduit le processus budgétaire. Pour lui, ce PPI arrive tardivement dans le mandat et aussi trop tard pour le budget 2024. Alain Gay reproche à la municipalité de n'avoir qu'une approche essentiellement comptable de la question budgétaire, sans réflexion permettant les arbitrages financiers et les orientations stratégiques. Alain Gay cite les propos du Maire en 2020 et il affirme que rien n'a été dit à l'époque de la forte augmentation démographique, ni de la nécessité d'accroître les investissements. Alain Gay regrette que les comptes-rendus de la commission des finances ne soient pas publiés, ou publiés sans trace de débats. En conclusion, le groupe Gleizé Renouveau considère qu'en l'absence d'un processus budgétaire correctement formalisé, les pratiques de la municipalité constituent une entrave au débat démocratique et au rôle de l'opposition ; pour ces raisons, Gleizé Renouveau votera contre cette délibération.

Ghislain de Longevialle répond tout d'abord que pour élaborer ce Plan Pluriannuel d'Investissements, une projection des recettes communales a bien été effectuée, il rappelle aussi les moyens humains limités de la commune au regard des préconisations maximales relatives au PPI, auxquelles il n'y a aucune obligation de répondre. Le maire indique aussi que les remarques de la chambre régionale de comptes, à l'instar de beaucoup d'autres communes, portent essentiellement sur des procédures administratives et les services municipaux s'y conforment au mieux possible et il tient à les en remercier. S'agissant des remarques d'Alain Gay sur « l'entrave au débat démocratique », le maire précise que c'est justement un choix démocratique qui a présidé au fait que le groupe Gleizé Renouveau ne siège pas au sein de la commission des finances et que des comptes-rendus de celle-ci n'ont pas à être des verbatim, tout comme les procès-verbaux des séances des conseils municipaux. Ghislain de Longevialle insiste sur le travail sérieux mené par cette commission des finances, appuyé par les éléments fournis par les services de la mairie et de la Direction des Finances publiques notamment. Le PPI présenté ce soir témoigne,

selon le maire, du dynamisme de ce mandat et Ghislain de Longevialle ajoute qu'en 2020 personne ne prévoyait les crises sanitaire et énergétique qui sont advenues et l'augmentation nécessaire de la fiscalité qui en a découlé, en rappelant que la hausse des taux en 2023 a été votée à l'unanimité du conseil municipal.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) est une planification des projets communaux.

Il permet de prioriser ces derniers en fonction des choix de gestion de la Ville et de la capacité financière de la collectivité. Il permet de formaliser la stratégie d'investissement de la municipalité et d'en faciliter le pilotage.

En fonction des circonstances, le PPI peut faire l'objet d'une révision en cours de mandat.

Le tableau annexé à cette délibération présente les investissements de la commune pour la période 2020-2026.

Il comprend 7 thématiques : scolaire, rénovation énergétique, culture - animation, mobilités douces et actives, sports, environnement - cadre de vie - quartiers, sécurité et des investissements courants pour un montant de 19 049 072 € millions d'investissement sur le mandat.

Le plan de mandat s'est exprimé au travers d'un rythme d'investissements dynamique, à l'écoute des attentes de la population actuelle mais aussi des nouveaux arrivants, en s'attachant à anticiper l'adaptation des services et des infrastructures aux besoins futurs, tout en relevant les défis d'aujourd'hui en matière de politique environnementale.

Chaque projet a œuvré pour le maintien de la qualité de vie reconnue dans notre commune à plusieurs visages mais a su aussi tenir compte des vicissitudes et contraintes rencontrées.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par 26 voix pour  
et 2 contre (Alain Gay et Emmanuel Dupit) :**

**-DE VALIDER** le plan pluriannuel d'investissement 2020-2026 tel que présenté en annexe

**-DE DIRE** qu'il conviendra de le faire évoluer selon les nécessités et les opportunités de projets

**7. Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

**RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle**

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il est proposé au conseil municipal de déterminer le montant de la prime suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### **LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

-**DE VALIDER** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	400 €
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	350 €
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	300 €
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	250 €
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	200 €
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	175 €
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	150 €

☞ **PREVOIR** les crédits correspondants au budget 2024

## **8. Remboursement des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission**

### **RAPPORTEUR : Christian Romero**

Christian Romero présente la délibération.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le conseil municipal avait déterminé ces conditions par délibération du 5 juin 2023 mais il convient de compléter ces dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Gleizé une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

## **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

## **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

### ➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

### Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service ressources humaines.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

**Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés à 90€.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 €.

**Article 5 : La justification des dépenses engagées**

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

**Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements**

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Gleizé pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

**Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail**

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

**Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois** (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

-DE VALIDER les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des agents dans le cadre d'un ordre de mission

-DE PREVOIR les crédits afférents à cette dépense au budget communal

-D'ANNEXER cette délibération au règlement intérieur du personnel communal

**9. Modalités d'utilisation des vélos électriques communaux**

**RAPPORTEUR : Christian Romero**

Christian Romero présente la délibération.

La commune a adopté un règlement d'utilisation des véhicules communaux par délibération du 5 juin 2023.

Il convient de préciser les dispositions concernant l'utilisation des vélos électriques. En effet, la commune a acquis 2 vélos électriques pour l'usage exclusif de la police municipale et 2 autres vélos électriques à usage des agents de la mairie ou de la Revole.

Toutes les règles d'utilisation des véhicules à moteur sont applicables à l'utilisation des vélos électriques. Des règles particulières sont à observer.

Les utilisateurs devront respecter un planning d'utilisation partagée. Il est précisé que chaque utilisateur doit se munir des équipements de sécurité fournis à cet effet (casques, gilet réfléchissant de sécurité). Chaque utilisateur devra rendre le vélo et les équipements de sécurité dans les conditions initiales d'utilisation aussi bien pour le bon fonctionnement ou la propreté du vélo. Il convient de bien remettre en charge les batteries lorsque cela est nécessaire.

En cas de stationnement du vélo, il conviendra de bien fermer le bloc roue de la roue arrière et de mettre sur les deux roues le cadenas fourni à cet effet.

Les vélos seront entreposés à la maison de la Revole. La charge de batterie des vélos devra intervenir dans les locaux d'accueil de la maison de la Revole pour être facilement accessible en cas d'utilisations successives et les clés des cadenas et vélos seront conservés dans le bureau du secrétariat général de la mairie.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

-**DE VALIDER** les conditions d'utilisation ci-dessus des vélos électriques et leur intégration dans règlement d'utilisation des véhicules

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint à prendre toute acte en la matière

**10. Augmentation du temps de travail d'un agent pour assurer l'entretien de la bibliothèque et mise à jour du tableau des effectifs**

**RAPPORTEUR : Christian Romero**

Christian Romero présente la délibération.

L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par délibération.

Il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes à temps complet ou non-complet nécessaires au bon fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'assurer ces missions.

Dans le cadre de l'aménagement du nouveau local de la bibliothèque, il convient de prévoir les modalités de fonctionnement et notamment d'adapter les moyens alloués au nettoyage des locaux. Ainsi, il est proposé de porter un poste d'entretien des bâtiments de 28.07h hebdomadaires à 29.20h hebdomadaires (les arrondis proviennent de l'annualisation du poste avec des temps d'entretien dans les écoles). Cela représente une augmentation de 47 heures sur l'année.

Par ailleurs, il convient d'adapter le tableau des effectifs selon les recrutements en cours :

- Gestionnaire technique bâtiment voirie : recrutement sur le grade d'agent de maîtrise, fermeture sur les grades de technicien et adjoint technique
- 

Le tableau des effectifs de la commune sera repris en conséquence.

La présente délibération a été soumise pour avis au comité technique du 20 mars 2024.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

-**DE PORTER** le temps de travail d'un agent d'entretien des bâtiments de 28.07h à 29.20h hebdomadaires

-**DE CONSERVER** le poste gestionnaire technique bâtiment voirie ouvert sur le grade d'agent de maîtrise et le fermer sur le grade de technicien et adjoint technique (recrutement d'un agent contractuel)

-**D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

## **11. Création d'un tarif pour les sorties culturelles**

**RAPPORTEUR : Valérie Lonchanbon**

Valérie Lonchanbon présente la délibération.

**Vu le** Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,

**Vu le** Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

**Vu la** délibération du 05 juillet 2021 portant sur la régie culturelle,

Depuis leur création en 1997, les sorties culturelles offrent une découverte « hors-les-murs » du patrimoine architectural, artistique, des savoir-faire ou encore de la gastronomie de la région.

Visites d'exposition, de châteaux, églises, écomusées, jardins, sites remarquables sont au programme d'une journée en car organisée par le service culturel.

L'organisation des sorties culturelles a été suspendue pendant et après la crise sanitaire. Elles seront à nouveau proposées dès 2024, deux fois par an, au printemps et à l'automne.

Ouverte à tous, aux adultes comme aux familles, les sorties culturelles permettent aux personnes parfois peu mobiles ou éloignées de la culture d'accéder à des visites de groupe à tarif préférentiel. Les sorties sont par ailleurs gratuites pour les enfants jusqu'à 12 ans.

**Considérant** les coûts de transport et d'accès aux sites visites, il est proposé un tarif à 25€ par personne.

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

-**D'APPROUVER** le tarif proposé de 25 €, rattaché à la régie de recettes à caractère culturel

-**D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

## **12. Décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**

Ghislain de Longevialle présente les décisions du Maire

2024-11	Désignation avocat AXIOJURIS commune c/ COURTE impayés de loyés
2024-12	Contrat Bail M Bracquart
2024-13	Renouvellement concession cimetièrè Q118 DEMARE
2024-14	Renouvellement concession cimetièrè I8 PONNOT
2024-15	Renouvellement concession cimetièrè M21 MIKOLAJSKI

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2024-11

**Objet** : désignation d'un avocat – Convention et mission d'assistance et représentation avec le cabinet AXIOJURIS dans le cadre de la procédure de recouvrement d'impayés de loyers et de résolution du contrat de bail de Mme Courte

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;**
- **Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de désigner, fixer et régler les frais et honoraires des Avocats,**
- **Considérant que la commune doit désigner un avocat pour l'assister, la représenter et la défendre auprès des instances compétentes jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans le cadre de la procédure recouvrement d'impayés de loyers et de résolution du contrat de bail de Mme Courte,**

**DECIDE** :

- **DE DESIGNER** le cabinet AXIOJURIS, 233 rue Charles Germain 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE et notamment Maître Michel DESILETS, avocat associé pour défendre la commune dans ses intérêts dans la procédure précontentieuse et contentieuse jusqu'à épuisement des voies de recours ;
- **DE SIGNER** avec le cabinet AXIOJURIS une convention d'assistance juridique afin de prêter son concours et défendre les intérêts de la commune de Gleizé.
- **D'IMPUTER** la dépense au budget correspondant aux frais d'honoraires, de justice et d'acte et de prendre tous les actes utiles à la défense de la commune
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé

Fait à Gleizé, le 29 février 2024



Ghislain de Longevialle  
Maire

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2024-12**

**Objet** : Bail de Monsieur BRACQUART Alexandre

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Considérant que le logement communal de type T3 d'une superficie habitable de 56.90 m<sup>2</sup>, possédant une cave situé place de l'église à Gleizé est libre ;

**DECIDE** :

**D'ETABLIR** un contrat de bail d'habitation entre la commune et Monsieur BRACQUART Alexandre, pour la location du logement communal cité ci-dessus. La présente location est consentie et acceptée à compter du 8 mars 2024 pour une durée de 6 ans renouvelable ensuite par tacite reconduction et par périodes de 6 ans, faute de congé préalable moyennant un loyer mensuel de 512 € charges comprises auquel s'ajoute les taxes TEOM + GEMAPI pour environ 100 €/an. Le loyer sera réglé le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**DE CHARGER** la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

**L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Gleizé, le 8 mars 2024

Ghislain de Longeville  
Maire.



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2024-13**

**Objet :** Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- Vu l'acte de concession trentenaire du 1er octobre 1990 de 3 m2 attribué à Madame CATHELIN Benoitée née LANDOIN à l'emplacement Q118- Cèdre Bleu- secteur 7 ;
- Considérant que la concession a expiré le 30 septembre 2020 ;
- Considérant la demande de Madame et Monsieur DEMARE Daniel et Nicole, domicilié à Arnas (Rhône), 446 route des Servas, petit-fils de la concessionnaire, de procéder au renouvellement de la concession

**DECIDE :**

- **DE RENOUELER** la concession pour une durée Temporaire de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et expirant le 30 septembre 2035 ;
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de 200€ ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 14 mars 2024



Ghislain de Longevialle  
Maire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2024-14**

**Objet** : Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
  
- Vu l'acte de concession cinquantenaire du 14 mai 1963 de 3 m2 attribué à Madame LAUZE née PONNOT Andrée à l'emplacement 18- Chêne Vert- secteur 4 ;
- Considérant que la concession a expiré le 13 mai 2013 ;
- Vu l'acte de concession quinzenaire du 14 mai 2013 ;
- Considérant que la concession a expiré le 13 mai 2028 et considérant qu'une inhumation aura lieu le 24 février 2024 ;
- Considérant la demande de Monsieur PONNOT Lionel, domicilié à Chuzelles (Isère), 121 chemin des Badières, neveu de la concessionnaire, de procéder au renouvellement de la concession

**DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** la concession pour une durée Temporaire de 15 ans à compter du 14 mai 2028 et expirant le 13 mai 2043 ;
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de 200€ ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 14 mars 2024

A blue ink signature of Ghislain de Longevialle, written in a cursive style.

Ghislain de Longevialle  
Maire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2024-15**

**Objet** : Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- Vu l'acte de concession trentenaire du 19 juillet 1983 de 3 m<sup>2</sup> attribué à la famille MIKOLAJSKI TOGNINI à l'emplacement M21- Cèdre Bleu- secteur 5 ;
- Considérant que la concession a expiré le 18 juillet 2013 ;
- Considérant la demande de Madame TOGNINI née MIKOLAJSKI Hélène, domiciliée à Villefranche-sur-Saône (Rhône), 112 rue Montesquieu, fille de la concessionnaire, de procéder au renouvellement de la concession

**DECIDE** :

- **DE RENOUELER** la concession pour une durée Temporaire de 15 ans à compter du 19 juillet 2023 et expirant le 18 juillet 2028 ;
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de 200€ ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 14 mars 2024



  
Ghislain de Longevialle  
Maire

### **13. Questions diverses**

Intervention d'Alain Gay qui a été interpellé par une famille dont l'enfant souffre d'allergie et qui aurait remarqué que l'affichage des menus de la restauration scolaire était plus tardif ou absent

Ghislain de Longevialle répond qu'il n'y a pas eu de modification de procédure d'affichage des menus de la restauration scolaire et il ajoute que le service scolaire se mettra directement en relation avec la famille évoquée par Alain Gay

### **14. Agenda du mois**

Ghislain de Longevialle présente l'agenda

Mardi 2 avril 2024 à 19h à la salle des Fêtes : **Grande soirée du sport**

Vendredi 5 avril 2024 à 20h30 **au Théâtre** : saison culturelle spectacle « **Les stéréotypes** »

Mercredi 10 avril 2024 à 18h30 à la Bibliothèque Jean de La Fontaine : conférence « **souffrance dans la cour d'école, mieux armer les enfants contre le harcèlement** »

Vendredi 12 avril 2024 à 20h30 à la salle des Fêtes : saison culturelle spectacle « **Toss'n Turn** »

Samedi 13 avril 2024 toute la journée à l'Escale (Arnas) : **Coupe de France** d'escalade de difficulté jeunes et seniors

Dimanche 14 avril 2024 matin et à 14h30 à l'Escale (Arnas) : Finale (14h30) **Coupe de France** d'escalade de difficulté jeunes et seniors

Samedi 27 avril 2024 toute la journée : sortie culturelle de la Mairie : « **Saône rive gauche : de Bresse en Dombes** »

L'ordre du jour étant épuisé, Ghislain de Longevialle clôt la séance à 23h11'

Serge Vauvert  
Secrétaire de séance



Ghislain de Longevialle  
Maire

